

Genève, le 21 mars 2018

Le Conseil d'Etat

1185-2018

Monsieur Johann N. Schneider-Ammann Conseiller fédéral Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche Palais fédéral est 3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) : procédure de notification - procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 8 décembre 2017 concernant la modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), dont le contenu a retenu toute notre attention.

Pour répondre à votre demande, et tout en saluant les efforts déployés par la Confédération dans le cadre de sa politique de croissance 2016-2019 pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur, notre Conseil ne peut malheureusement soutenir le projet de modification considéré, dès l'instant où il ne nous apparaît pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'il se propose de remplir.

De fait, alors que la nouvelle législation sur les denrées alimentaires a d'ores et déjà permis une harmonisation avec le droit européen et supprimé un grand nombre d'entraves techniques au commerce, le système préconisé constitue un risque pour la sécurité alimentaire et la santé du consommateur, notamment pour ce qui touche aux domaines non harmonisés.

En outre, au-delà du fait que la teneur des décisions d'autorisations fédérales est à ce jour déjà rendue publique, nous relevons qu'aucune mesure n'est prévue pour permettre au consommateur de distinguer quels sont les produits présents sur le marché suisse qui bénéficient de dérogations selon le principe du "Cassis de Dijon". Le projet n'améliore ainsi aucunement le niveau de transparence actuelle en faveur du consommateur.

Par ailleurs, le procédé d'annonce annualisé de chaque produit ne contribue à notre sens pas à la diminution globale de la charge administrative des entreprises. Ce faisant, il ne saurait garantir une contraction effective des coûts commerciaux synonymes d'éventuelles retombées positives pour le consommateur en termes de prix.

De plus, un devoir d'annonce n'est pas égal à une décision des autorités – en l'occurrence fédérales – rendue en amont de la mise sur le marché. De fait, les produits annoncés seront considérés comme sûrs et conformes par les entreprises s'il n'y a pas d'opposition des autorités cantonales d'exécution. Or, les autorités d'exécution n'ont pas les moyens de procéder systématiquement à cette vérification. Le système proposé institue ainsi une fausse impression

de sécurité pour les consommateurs. En outre, vu la complexité des dossiers, il y a des risques potentiels de différences d'appréciation et de traitement entre cantons.

Par ailleurs, le projet de modification constitue un conséquent report de charges sur les cantons en termes de volume et de complexité des contrôles, sans que cette réalité ne soit perçue à sa juste ampleur par la Confédération.

Au demeurant, si par hypothèse la Confédération devait néanmoins poursuivre dans la voie d'une réforme complète du système de contrôle, notre Conseil exprime le souhait qu'il soit renoncé au principe du devoir d'annonce au profit d'une suppression des formalités administratives préalables à la mise sur le marché des produits considérés. Cette variante aurait le mérite de responsabiliser en plein les entreprises actives dans le domaine, et de les dispenser de procédures bureaucratiques dont la pertinence n'est pas démontrée.

Enfin, quelle que soit la variante choisie, celle-ci devrait néanmoins s'accompagner de deux mesures d'accompagnement impératives, à savoir le transfert de compétences et le cofinancement des ressources de contrôle supplémentaires nécessaires à l'échelon cantonal, respectivement une clarification des conditions d'exception au principe de l'obligation de mises en garde exprimées dans au moins une langue nationale.

Nous vous remercions de votre consultation et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Ania Wyder Guelpa

Le président :

François Longchamp